

M. QUELCH : Monsieur le président, lors de notre dernière séance, ce n'est pas la rédaction, mais l'interprétation de la clause qui a fait matière à discussion. On a affirmé que le divorce n'existe pas dans deux provinces et l'on a demandé si cette disposition devait être applicable à toutes les provinces. Si je m'en tiens à la déclaration du brigadier Melville, elle doit s'appliquer à toutes, sans égard à la confession religieuse. Il n'y aura pas lieu de se demander si la religion d'une personne l'empêche de demander un divorce ? Cette disposition va s'appliquer même à une personne qui, étant donné sa religion ou ses principes, préfère la séparation au divorce ?

M. MELVILLE : Oui.

M. BENNETT : Il s'agit d'une convention écrite ?

M. MELVILLE : Oui.

M. JONES : Monsieur le président, pourriez-vous nous dire où nous en sommes ?

Le PRÉSIDENT : A la clause 10, page 5.

M. JONES : Quel est ce paragraphe 4 de l'article 32 ?

Le PRÉSIDENT : Il s'agit de l'article de la Loi que nous étudions présentement.

M. MELVILLE : Votre question, monsieur Bennett, portait sur la séparation par consentement mutuel ?

M. BENNETT : Oui.

M. MELVILLE : La commission exigerait que la séparation par consentement mutuel ait été dûment exécutée.

M. BENNETT : La Loi ne le dit tout de même pas explicitement, n'est-ce pas ?

M. MELVILLE : Elle le sous-entend.

M. HENDERSON : L'objet de cet article est différent de celui que nous avons étudié l'autre jour. Je remarque les mots "qui est décédé" : ils n'apparaissent pas dans le texte de l'autre jour. Je suppose que l'autre disposition vise ceux qui ont abandonné leur épouse et leurs enfants sans moyens de subsistance. En vertu du présent article, les intéressés ne recevraient de secours que lorsque le père ou l'époux serait décédé. Il s'agit, selon moi, d'une disposition entièrement différente.

M. MELVILLE : Non. Cet article apparaît dans la Loi sous la rubrique : "pensions pour décès", et pour faire disparaître toute ambiguïté, mes collègues et moi avons décidé, en élaborant l'amendement, d'ajouter ces trois mots.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, M. Melville pourrait-il expliquer au profane que je suis la distinction qui existe entre "pension" et "allocation alimentaire". Il paraît un peu curieux, à première vue, qu'on ait employé ces deux expressions.

M. MELVILLE : Un avocat serait mieux en mesure que moi de vous répondre. Je crois qu'une pension est accordée à la suite d'un divorce, alors que c'est le tribunal qui décide de l'octroi d'une allocation alimentaire. Celle-ci est comparable à l'autre.

Le PRÉSIDENT : M. Gunn, qui est parmi nous, pourrait sans doute préciser ces notions.

M. GUNN : Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de différence. La plupart des avocats qui sont familiers avec l'usage dans Québec se rendent compte que les expressions "pension alimentaire", "pension d'entretien" et "allocation alimentaire", qui ont cours dans cette province, sont l'équivalent du terme "pension" adopté ailleurs. Ces expressions ont le même sens, mais elles sont valables dans deux juridictions différentes. Comme nous le savons tous, on a conservé dans le Québec l'expression "pension alimentaire", qui appartient à la vieille terminologie du code civil.

M. HERRIDGE : Ce qui veut dire que les intéressées recevraient dans Québec